



## Arrêt

**n° 229 700 du 3 décembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN DER HASSELT  
Sint Annalaan 608/gelijkvloers  
1800 VILVOORDE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. VAN DER HASSELT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

Le 6 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Article 7, alin[é]a 1 :

1° si elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
 8° si elle exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 74/14

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public  
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° rédigé par l'ONEM ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « La requérante souffre d'une maladie chronique, la neurofibromatose récidivante. La requérante souffre de cette maladie depuis de nombreuses années et a déjà subi plusieurs interventions chirurgicales sans succès. En total elle est déjà opérée 8 fois avec une nouvelle opération prévue actuellement pour le 10 mars 2016. Elle risque une paralysie des jambes en cas d'arrêt du traitement. Elle a besoin des soins médicaux qu'elle ne peut pas avoir au Liban. En cas de retour au Liban, la requérante s'expose à des risques de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. La jurisprudence du Conseil de céans que celle de la Cour européenne des droits de l'homme a mis en exergue que, au risque de violer l'article 3 de la CEDH consacrant l'interdiction absolue de soumettre quiconque à un traitement inhumain et dégradant, doit être autorisée au séjour une personne gravement malade qui ne peut voyager ou ne peut bénéficier dans son pays d'origine d'un traitement adéquat ou lorsque ce traitement existe mais n'est pas accessible, notamment pour des raisons financières [...] Qu'en décidant de l'éloignement du territoire de la requérante au péril de sa vie et de sa santé, la partie défenderesse viole donc l'article 3 de la CEDH. [...] C'est clair que les autorités belges n'ont pas fait une recherche minutieuse des faits et ont violé le principe de bonne administration. La décision attaquée est une motivation stéréotype dont résulte que la partie adverse n'a pas examiné le dossier de la requérante ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir que « La requérante habite à Schaerbeek avec monsieur [X.] avec qui elle a une relation affective. Monsieur [X.] est de nationalité Belge et a signé un document de prise en charge au moment où la requérante venait vers la Belgique en 2011. Elle a des enfants de son mariage avec son ex-mari qui habite avec les enfants en Suède. Les enfants mineurs de la requérante ont donc un statut en Europe, à savoir en Suède. [...] L'ordre de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent

l'acquis de Schengen, emporte une rupture sur le long terme des relations privées et familiales de la requérante. Exiger de l'étranger de quitter le territoire et de retourner dans son pays d'origine est une ingérence dans la vie privée et familiale et est seulement autorisée si elle est prévue par loi et nécessaire pour la sécurité, la sécurité publique et le bien-être de l'économie, la protection de l'ordre public et la prévention du crime, la protection de la santé et la moralité ou la protection des droits et libertés des autres. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, ce qui n'apparaît pas du contenu de la décision attaquée, ni du dossier administratif. Si la décision doit être exécutée et la requérante doit retourner au Liban, il est certain qu'il y a une violation de l'article 8 CEDH ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, le rapport administratif de contrôle d'un étranger, figurant dans le dossier administratif, comporte les mentions suivantes : « Des soins médicaux sont nécessaires : [...] Non » et « Handicap : [...] Non ».

Dans l'exposé des faits de sa requête, la partie requérante indique que « la requérante a introduit, le 29 septembre 2011, une demande d'autorisation de séjour pour motif médical sur base de l'article 9 ter. Le 6 février 2012, la demande de la requérante est déclarée irrecevable sur base de l'article 9 ter § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Un ordre de quitter le territoire est notifié à la requérante le 16 février 2012 en même temps que la décision d'irrecevabilité. Le 21 février 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour motif médical. Le 10 mai 2012, l'Office des Etrangers déclare la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante irrecevable sur base de l'article 9 ter § 3, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Un recours a été introduit contre cette décision. La requérante n'a pas connaissance d'un arrêt de votre Conseil dans le cadre des deux procédures qui ont été entamées par son ancien conseil ».

Le recours, introduit contre la dernière décision visée, a été rejeté par le Conseil, le 15 juin 2017 (arrêt n°188 349).

Au vu de ce qui précède, en l'absence de communication à la partie défenderesse de tout élément nouveau relatif à l'état de santé de la requérante, il ne peut lui être reproché d'avoir violé le principe de bonne administration, invoqué. De même, la violation de l'article 3 CEDH n'est pas établie par la partie requérante.

S'agissant des circonstances alléguées dans le moyen, qui ne sont pas étayées, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Sur le second moyen, le rapport administratif de contrôle montre que la requérante a uniquement fait valoir la présence de son beau-frère, de nationalité belge, en Belgique, sans autre précision.

La partie requérante ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments qu'elle invoque. La circonstance selon laquelle l'adresse de résidence de la requérante est la même que celle de son beau-frère, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre eux.

S'agissant des circonstances alléguées dans le moyen, qui ne sont pas étayées, le Conseil renvoie au point 3.1., *in fine*.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,  
Mme E. TREFOIS,

Présidente de chambre,  
Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS